

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 224/2024

Not. 1307/24/XD

**Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch**

Le 24 mai 2024, **Chantal GLOD, vice-présidente**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Joshua GLODEN, greffier assumé**, a rendu l'

**ORDONNANCE**

qui suit:

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 16 mai 2024 par Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE0.)), demeurant à L-ADRESSE2.), actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 23 mai 2024, Maître Deborah SOARES SACRAS, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Eric SAYS, en ses moyens, l'inculpé en ses explications et le représentant du Ministère Public, Mickaël MOSCONI, substitut, en ses conclusions.

-----

En l'occurrence, il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpé résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment des saisies opérées par les agents verbalisants.

Les faits lui reprochés emportent une peine d'emprisonnement correctionnel dont le maximum est supérieur ou égal à deux ans.

Il y a lieu de craindre, au vu des antécédents judiciaires spécifiques de l'inculpé, que PERSONNE2.) n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire.

**Par ces motifs:**

**La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,**

**r e j e t t e** la demande de mise en liberté provisoire,

**r é s e r v e** les frais.

**Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.**

**SIGNE : GLOD, GLODEN**

**Cette ordonnance est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.